

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°86-2024-023

PUBLIÉ LE 26 JANVIER 2024

# Sommaire

## **DDETS /**

- 86-2024-01-19-00004 - Arrêté n°2024-001-DDETS portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne (6 pages) Page 4
- 86-2024-01-19-00005 - Arrêté n°2024-002-DDETS donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Agnès MOTTET, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (4 pages) Page 11
- 86-2024-01-22-00010 - Arrêté n°2024/DDETS/PISESPPV/001 en date du 22 janvier 2024 portant retrait d'agrément de Mme Marylène BILLY en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel et radiation de la liste départementale des MJPM (cessation d'activité) (2 pages) Page 16
- 86-2024-01-20-00001 - Décision n°2024-003-DDETS-DIR donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale (8 pages) Page 19
- 86-2024-01-20-00002 - Décision n°2024-004-DDETS-DIR donnant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (4 pages) Page 28

## **DDFIP de la Vienne /**

- 86-2024-01-25-00001 - Délégation de signature SIP POITIERS (4 pages) Page 33
- 86-2024-01-25-00002 - Délégation de signature SIP POITIERS (EDR) (2 pages) Page 38
- 86-2024-02-01-00001 - Délégation de signature SIP SUD VIENNE - Siège (4 pages) Page 41

## **DDT 86 / eau et biodiversité**

- 86-2024-01-24-00001 - ARRÊTÉ N°2024-DDT-31~~??~~modifiant l'arrêté n°2023-DDT-614 du 27 décembre 2023 autorisant la manifestation nautique « courses fédérales inter-région en canoë-kayak de descente classique et sprint » organisée sur la rivière du Clain par le club de canoë-kayak « les pagayous » sur la commune de Vivonne les 27 et 28 janvier 2024 (2 pages) Page 46

## **DDT 86 / Prévention des Risques et Animation Territoriale**

- 86-2024-01-23-00003 - arrêté n°2024-DDT-34 portant interdiction de circulation à tous les véhicules sur la route nationale 10 à hauteur de la commune de Vivonne en direction de Poitiers (2 pages) Page 49
- 86-2024-01-23-00004 - arrêté n°2024-DDT-35 portant interdiction de circulation à tous les véhicules sur la route nationale 10 à hauteur de Vivonne en direction de Poitiers (2 pages) Page 52

## **DIRA /**

86-2024-01-17-00003 - Arrêté permanent n°2023-perm-ang-003 du 17 janvier 2024 régulant la circulation au droit des chantiers courants et lors des interventions d'urgence sur le réseau routier national hors agglomération du département de la Vienne géré par la Direction interdépartementale des routes Atlantique (6 pages)

Page 55

## **Direction Interdépartemental des Routes Centre-Ouest /**

86-2024-01-22-00009 - Arrêté n°2024-N147-POI-86-01 pour la fermeture de bretelles de l'échangeur 8 "A10" pour des travaux de la communauté urbaine du Grand Poitiers (4 pages)

Page 62

## **PREFECTURE de la VIENNE / Cabinet**

86-2024-01-25-00003 - ARRÊTÉ N° 2024/CAB/027 portant modification de l'arrêté n° 2024/CAB/018 du 16 janvier 2024 relatif au calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique pour l'année 2024 (4 pages)

Page 67

## **PREFECTURE de la VIENNE / DCCPAT**

86-2024-01-18-00004 - AP n°2024 DCCPAT/BE 011 en date du 18 janvier 2024 (5 pages)

Page 72

86-2024-01-18-00005 - APTO GENCAY AUTOMOBILES (6 pages)

Page 78

## **UDAP /**

86-2024-01-26-00001 - AS08606124A0001 Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site patrimonial remarquable pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme (2 pages)

Page 85

DDETS

86-2024-01-19-00004

Arrêté n°2024-001-DDETS portant organisation  
de la direction départementale de l'emploi, du  
travail et des solidarités de la Vienne



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n° 2024-001-DDETS  
portant organisation de la direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités de la Vienne**

Le préfet de la Vienne,

**Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

**Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, en qualité de préfet de la Vienne ;

**Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population ;

**Vu** le décret n° 2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux de la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-DRHM-09 en date du 22 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental ;

**Vu** l'avis du CTSD de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Nouvelle-Aquitaine du 16 mars 2021 et l'avis de la CLS de l'unité départementale de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine de la Vienne du 3 mars 2021 ;

**Vu** l'avis du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale du 4 mars 2021 ;

**Vu** l'accord de la préfète de région du 24 mars 2021 après présentation du projet d'arrêté en comité de l'administration régionale ;

**Considérant** que l'arrêté n° 2021-001-DDETS du 29 mars 2021 nécessite une mise à jour prenant en compte le transfert de la délégation à la Politique de la Ville à la préfecture d'une part et le remplacement des comités médicaux et des commissions de réforme par les conseils médicaux d'autre part,

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

La direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) exerce sous l'autorité du préfet de la Vienne, à l'exception des services relevant du système d'inspection et de législation du travail, les attributions définies à l'article 4 du décret du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles.

A ce titre, elle met en œuvre dans le département, sous l'autorité du préfet de la Vienne, les politiques relatives :

- à la prévention et à la lutte contre les exclusions, à la protection des personnes vulnérables, aux fonctions sociales du logement, à l'inclusion des personnes en situation de handicap, à la protection de l'enfance, au travail social et à l'intervention sociale, aux actions sociales et économiques de la politique de la ville, à la lutte contre les discriminations et à la promotion de l'égalité des chances ;
- à l'intégration des étrangers primo-arrivants et à l'organisation de l'accueil et de l'hébergement des demandeurs d'asile ;
- à l'inspection et au contrôle des conditions d'accueil et de fonctionnement des établissements et services sociaux ;
- à l'accès et au maintien dans l'emploi des personnes éloignées du marché du travail ;
- à l'anticipation et à l'accompagnement des mutations économiques ;
- au développement de l'emploi et des compétences ;
- au développement de l'accès à la formation professionnelle, à l'apprentissage et aux qualifications.

Sous l'autorité de la direction générale du travail, du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, elle met en œuvre les politiques relatives au travail et notamment à l'amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail, ainsi qu'aux missions d'inspection du travail.

Elle concourt :

- à l'identification et à la prise en compte des besoins prioritaires de santé des populations les plus vulnérables et à la lutte contre les drogues et les conduites addictives ;
- à la planification et à la programmation des équipements sociaux ;
- à la prévention des crises et à la planification de sécurité nationale ;
- à l'insertion professionnelle des jeunes et des personnes vulnérables ;
- aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes.

### Article 2 :

La direction départementale du travail, de l'emploi et des solidarités de la Vienne est composée de :

1- la **direction** comprenant une directrice, deux directeurs adjoints, un pôle « secrétariat de direction/assistante de prévention/gestion des médailles d'honneur du travail » ;

2- la **mission « Pacte des solidarités »**, en charge de la prévention et la lutte contre la pauvreté de manière transversale ;

3- un **pôle « Travail et Relations à l'Entreprise » (P.T.R.E)** composé de trois services relevant du système d'inspection et de législation du travail, à savoir :

- unité de contrôle d'inspection du travail n°1

- unité de contrôle d'inspection du travail n°2
  - service « Accès au droit et promotion du dialogue social »
- et du service « Mutations économiques, maintien et développement des compétences ».
- Ces quatre services sont placés sous la responsabilité d'un chef de pôle.

**4- un pôle « Insertion Solidarités Emploi » (P.I.S.E) composé de six services :**

- service « Urgence sociale et hébergement »
- service « Logement d'insertion et intégration »
- service « Accès et maintien dans le logement »
- service « Accès et retour à l'emploi »
- service « Protection des publics vulnérables – majeurs et mineurs »
- service « Appui juridique, financier et budgétaire » ;

Ces six services sont placés sous la responsabilité d'un chef de pôle.

**5- la délégation aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes**

La délégation est placée sous l'autorité fonctionnelle de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités.

**6- le secrétariat du conseil médical**

Le secrétariat est placé sous la responsabilité de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités.

**Article 3 :**

Au sein du pôle « Travail et Relations à l'Entreprise » :

- **Les unités de contrôle d'inspection du travail** sont chargées du contrôle de l'application de la législation du travail dans les établissements du département et sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

- **Le service « Accès au droit et promotion du dialogue social »** est chargé de délivrer une information individuelle et collective aux salariés et employeurs en matière de réglementation du Travail. Il est également chargé de l'instruction des demandes d'homologation de ruptures conventionnelles, de l'enregistrement des accords collectifs, de la promotion du dialogue social notamment au travers des travaux de l'observatoire départemental d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation. Il concourt à l'élaboration de la liste départementale des conseillers du salarié.

- **Le service « Mutations économiques, maintien et développement des compétences »** est chargé de promouvoir, animer et mettre en œuvre les mesures d'anticipation et d'accompagnement des mutations économiques (activité partielle, FNE Formation, GPECT, Transitions collectives...). Il assure la validation/homologation et le suivi des plans de sauvegarde de l'emploi et des conventions de revitalisation. En matière de formation et de politique du titre professionnel, il a en charge le développement et le suivi de l'alternance, le suivi des sessions d'examen, l'habilitation des jurys, la délivrance des titres, la définition et la mise en œuvre d'un plan de contrôle des sessions d'examen en lien avec l'échelon régional.

**Article 4 :**

Au sein du pôle « Insertion Solidarités Emploi » :

- **Le service « Urgence sociale et hébergement »** participe à la politique du logement d'abord « du service public de la rue au logement », en articulation avec la stratégie globale de prévention et de lutte contre la pauvreté. A ce titre, il est chargé de la lutte contre le sans abris en animant l'ensemble des dispositifs de veille sociale (maraudes, accueil de jour...), et de mise à l'abri des personnes en situation de grande

précarité. Il élabore et met en œuvre le plan hivernal. Il assure le suivi d'activités des structures d'hébergement et contribue ainsi à la fluidité des parcours d'hébergement vers le logement. Il recherche des solutions adaptées pour les publics spécifiques et contribue à la mise en œuvre de la stratégie départementale de prévention et de lutte contre les violences conjugales et au schéma départemental des gens du voyage. Il garantit l'accès aux droits en pilotant le schéma départemental de la domiciliation et la stratégie de lutte contre la précarité alimentaire. Il anime également la stratégie de prévention et de résorption des squats.

- **Le service « Logement d'insertion et intégration »** participe à la politique du logement d'abord en instruisant et en assurant le suivi administratif des projets de logement adapté (maisons relais, résidence sociale, intermédiation locative...). Il veille, en lien avec les associations, à la fluidité des places en assurant le suivi des personnes présentes. Il contribue au pilotage du plan logement d'abord en effectuant le reporting et le suivi des indicateurs et en veillant à la mise en œuvre du plan d'actions du SIAO. Il est chargé également d'animer et de décliner la stratégie d'accueil et d'intégration des réfugiés et des primo-arrivants. Il garantit ainsi la mise en œuvre du plan d'actions partagé avec l'ensemble des partenaires, et assure le suivi des projets financés sur le BOP 104 (appel à projets, instruction des projets, suivi d'activité du CPH). En lien avec la préfecture (DCL), le SGAR et l'OFIL, il assure le suivi de l'activité des structures accueillant des demandeurs d'asile (CAES, HUDA, CADA) et veille à la fluidité du dispositif.

- **Le service « Accès et maintien dans le logement »** est chargé d'animer et de décliner la politique du logement d'abord en lien avec la stratégie globale de prévention et de lutte contre la pauvreté et la stratégie d'accueil et d'intégration des réfugiés. Il co-pilote avec le Conseil départemental la mise en œuvre du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) ainsi que la politique de prévention des expulsions locatives. Il anime et assure le secrétariat de plusieurs commissions : Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions Locatives (ccapex), commission de médiation (mise en œuvre du droit au logement opposable), commission de conciliation (litiges entre bailleurs et locataires). Il assure également en partenariat la gestion du contingent préfectoral en matière de logements sociaux au bénéfice des agents de l'Etat et des publics prioritaires mal logés. Enfin il met en œuvre la réforme de la gestion de la demande et des attributions de logement social.

- **Le service « Accès et retour à l'emploi »** est chargé d'animer et mettre en œuvre les politiques et dispositifs favorisant l'accès et le retour à l'emploi, via notamment l'insertion par l'activité économique, la politique relative à l'emploi et à l'accompagnement des jeunes, les parcours emplois compétences ou encore les politiques d'emploi des travailleurs handicapés. Il participe également au déploiement de secteurs économiques de proximité pourvoyeurs d'emploi local tels que les activités de service à la personne (délivrance de l'agrément des entreprises solidaires d'utilité sociale, appui administratif pour la création d'une activité de service à la personne...) ou celles émanant des structures d'utilité sociale en les accompagnant dans leur stratégie de consolidation d'activité pour le maintien de leurs emplois (dispositif local d'accompagnement).

- **Le service « Protection des publics vulnérables majeurs et mineurs »** est chargé d'animer et de mettre en œuvre la stratégie globale de prévention et de lutte contre la pauvreté ainsi que la stratégie de prévention et de protection de l'enfance. Il assure le suivi de la contractualisation avec le Conseil Départemental ainsi que des mesures hors contractualisation (appels à projets, instruction des projets ...). Il organise le Conseil de famille et assure son secrétariat. Le service intervient également en faveur des majeurs protégés en contribuant, dans le cadre du schéma régional, à l'organisation de l'offre des services de tutelle et des mandataires individuels en pilotant la procédure d'autorisation et d'agrément. Il participe au contrôle et à l'inspection des services et mandataires individuels. Il intervient également dans le domaine du handicap (délivrance des cartes de stationnement pour les transports collectifs, enregistrement et contrôle des séjours de vacances pour les adultes handicapés...).

- **Le service « Appui juridique, financier et budgétaire »** est chargé, en transversalité, avec les services métiers, du pilotage budgétaire et financier des différentes stratégies mises en œuvre par le Pôle Insertion



Solidarités Emploi. Il participe aux dialogues de gestion conduits par la DRETS et le SGAR, en interne et en externe avec les gestionnaires. Il effectue la mise en paiement des subventions et garantit la continuité de la chaîne budgétaire.

Il accompagne la campagne de tarification des établissements sous dotation globale de financement et assure la collecte et le contrôle de cohérence des données d'activités, financières et budgétaires. Il valide les données de l'étude nationale des coûts des CHRS. Il fait remonter au niveau régional les besoins en financements, assure le suivi de la programmation, de l'exécution budgétaire et le contrôle de l'utilisation des ressources. Il instruit les demandes d'aide sociale et alloue les allocations. Il pilote la mise en œuvre de la démarche CPOM en lien avec les différents services (diagnostic, définition d'objectifs, négociation, évaluation). Il coordonne le plan d'inspection et de contrôle des établissements et services relevant de la compétence du pôle.

#### **Article 5 :**

**La délégation aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes** est chargée de coordonner et animer sur le département les politiques nationales, inscrites autour des axes d'intervention suivants : prévention et lutte contre les violences faites aux femmes, autonomie économique des femmes, accès aux droits et diffusion de la culture de l'égalité. Elle met en place les mesures adaptées aux besoins locaux et pour ce faire, mobilise différents leviers budgétaires, partenariaux construits et développés avec les collectivités locales, les acteurs associatifs, services compétents de l'Etat et réseaux : réseaux violences conjugales et référents "égalité entre les hommes et les femmes" des administrations. L'ensemble des actions portées par le programme 137 "Égalité entre les femmes et les hommes" sont conduites dans le cadre de ces partenariats et ont vocation à mobiliser ces acteurs ainsi que d'autres financements locaux, départementaux, régionaux ou européens. Ils peuvent soutenir des projets innovants.

#### **Article 6 :**

La direction départementale du travail, de l'emploi et des solidarités a en charge **le secrétariat du conseil médical**, instance départementale consultative au service des administrations et de leurs agents.

Le conseil médical est chargé de donner aux administrations un avis sur les droits à congé maladie des fonctionnaires (ordinaire, longue maladie, longue durée), leurs aptitudes aux fonctions, le reclassement, la réintégration ou la mise à la retraite pour invalidité.

Il émet également un avis, transmis aux administrations employeurs quant à l'imputabilité au service des accidents, maladies professionnelles, sur la prise en charge des soins, des arrêts de travail, la fixation des dates de consolidation et taux d'incapacité permanente partielle (IPP) qui en découlent, l'éventuelle reprise de travail à temps partiel thérapeutique. Il se prononce sur les demandes de mise à la retraite pour invalidité ainsi que sur certaines prestations servies aux fonctionnaires.

#### **Article 7 :**

Les services de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne sont implantés à Poitiers, au 4 rue Micheline Ostermeyer.

#### **Article 8 :**

L'arrêté n° 2022-017-DDETS du 3 novembre 2022 portant organisation de la DDETS de la Vienne est abrogé.

**Article 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Poitiers, le 19 janvier 2024

Le préfet



Jean-Marie GIRIER

DDETS

86-2024-01-19-00005

Arrêté n°2024-002-DDETS donnant délégation  
de signature en matière d'ordonnancement  
secondaire à Madame Agnès MOTTET, directrice  
départementale de l'emploi, du travail et des  
solidarités

**Arrêté n° 2024-002-DDETS  
donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire  
à Madame Agnès MOTTET  
directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités**

**Le Préfet de la Vienne**

**VU** le code de la commande publique ;

**VU** la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois des finances modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 4 ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret 2012-1246 en date du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-DRHM-09 du 22 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de la Vienne ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Agnès MOTTET, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

**VU** l'arrêté du 29 juillet 2022 portant nomination de Madame Valérie COUPEAU, directrice du secrétariat général commun départemental de la Vienne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2024-001-DDETS portant organisation de la direction départementale du travail, de l'emploi et des solidarités de la Vienne ;

**VU** l'arrêté n° 2022-015-DDETS du 3 novembre 2022 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Agnès MOTTET, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

## **ARRÊTE**

**Article premier :** Délégation de signature est donnée à Madame Agnès MOTTET, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne, afin de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat relevant des programmes budgétaires ci-après :

- Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales  
BOP 177 – Hébergement, parcours vers le logement et l'insertion des personnes vulnérables
- Ministère de l'intérieur :  
BOP 104 – Intégration et accès à la nationalité française  
BOP 303 – Immigration et asile  
Programme 354 – Administration territoriale de l'Etat
- Ministère des solidarités et de la santé :  
BOP 157 – handicap et dépendance  
BOP 304 – Inclusion sociale et protection des personnes

**Article 2 :** La délégation prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté porte sur l'engagement, la liquidation et de mandatement des dépenses et recettes.

**Article 3 :** Demeurent réservés à ma signature :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- la décision de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées en matière d'engagement des dépenses,
- la signature des conventions passées avec le département, les communes et leurs établissements publics en application de l'article 59 du décret n° 2004374 du 29 avril 2004 susvisé,
- les actes et les marchés publics dont le montant excède 125 000 €HT,

- les conventions financières et les décisions attributives de subvention dont le montant excède 45 000 €.

**Article 4** : Un compte-rendu d'utilisation des crédits par nature d'opération pour l'exercice budgétaire me sera adressé trimestriellement. Tout projet de modification substantielle de la programmation initiale des crédits pour l'exercice budgétaire me sera communiqué.

**Article 5** : Madame Agnès MOTTET, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne, peut, sous sa responsabilité, déléguer la signature qui lui est accordée pour les matières énumérées à l'article 2 du présent arrêté, aux agents placés sous son autorité dans la limite des attributions qui leur sont confiées.

Cette subdélégation fera l'objet d'une décision spécifique qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et une copie me sera adressée ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques.

**Article 6** : L'arrêté n° 2022-015-DETS du 3 novembre 2022 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Agnès MOTTET, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, est abrogé.

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de la préfecture de la Vienne et dont une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques.

Fait à Poitiers, le 19/01/2024

Le préfet



Jean-Marie GIRIER



## DDETS

86-2024-01-22-00010

Arrêté n°2024/DDETS/PISESPPV/001 en date du  
22 janvier 2024 portant retrait d'agrément de  
Mme Marylène BILLY en qualité de mandataire  
judiciaire à la protection des majeurs exerçant à  
titre individuel et radiation de la liste  
départementale des MJPM (cessation d'activité)





**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi  
du travail et des solidarités**

**Arrêté n°2024/DDETS/PISE/SPPV/001**

en date du **22 JAN. 2024**

**portant retrait d'agrément de Madame Marylène BILLY en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel et radiation de la liste départementale des MJPM (cessation d'activité)**

**Le Préfet de la Vienne,**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R.472-7 relatif à la cessation d'activité des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel,

VU l'arrêté n° DDCS/2011/PECAD/060 du 24 août 2011 portant agrément de Madame Marylène BILLY pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM),

VU le courrier de Madame Marylène BILLY en date du 4 janvier 2023 informant de son souhait de cesser son activité de mandataire en juillet ou septembre 2023 et de faire valoir ses droits à la retraite,

VU le courrier de Madame Marylène BILLY en date du 11 janvier 2024 informant du dessaisissement total des mesures de protection qu'elle exerçait dans le département de la Vienne,

VU le dernier mémoire de facturation produit par Madame Marylène BILLY en date du 09/01/2024 faisant apparaître qu'elle a bien été déchargée de l'ensemble des mesures qui lui avaient été confiées,

VU la lettre DDETS/PISE/SPPV du 16 janvier 2024 donnant acte à Madame Marylène BILLY de sa décision de cesser son activité de mandataire,

Considérant que Madame Marylène BILLY a effectivement cessé son activité de MJPM en date du 31 décembre 2023 dans la Vienne,

**ARRÊTE**

**Article premier :** L'agrément de Madame Marylène BILLY en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans la Vienne est retiré à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ; en conséquence, Madame Marylène BILLY est radiée de la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la Vienne.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Vienne, soit hiérarchique auprès du ministre en charge des affaires sociales dans les deux mois

suivant sa notification ou sa publication. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers, également dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 3 : Le Préfet du département de la Vienne et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Marylène BILLY et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le 22 JAN. 2024

**Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,**



**Etienne BRUN-ROVET**

DDETS

86-2024-01-20-00001

Décision n°2024-003-DDETS-DIR donnant  
subdélégation de signature en matière  
d'administration générale



**DÉCISION n° 2024-003-DDETS-DIR  
donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale**

**La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, le code de la santé publique, le code de l'éducation, le code du travail, le code de la construction et de l'habitation, le code des juridictions financières, le code de la sécurité intérieure, le code de la commande publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 44 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie Girier, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-DRHM-09 du 22 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de la Vienne ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Agnès MOTTET directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 portant nomination de Madame Valérie COUPEAU, directrice du secrétariat général commun départemental de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-01-DDETS donnant délégation de signature à Madame Agnès MOTTET, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n°2024-001 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

Vu la décision n° 2022-016-DDETS de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

### DÉCIDE

**Article 1 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Agnès MOTTET, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne, délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe PIOT et Isabelle BOUVET, directeurs adjoints (à l'exception des actes pris pour des actions entrant dans le champ de l'inspection de la législation du travail).

**Article 2 :** Dans les limites et sous les conditions que Madame Agnès MOTTET fixe à ses collaborateurs, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée, pour les décisions énumérées en annexe, par :

#### **1- Mission Pacte des solidarités**

- Sandrine LE MINOR

#### **1- Pôle Insertion, Solidarités, Emploi (PISE)**

- Anne DELAFOSSE  
- Caroline CATOIS  
- Valérie MARAJO  
- Sébastien DUMAND  
- Agnès DEMOL-FADIER  
- Priscille LUCAS  
- Isabelle MENARD

#### **2- Pôle Travail-Relations à l'Entreprise (PTRE)**

- Guillaume NICOLAS  
- Eve-Iris LIMON  
- Stéphane MICAULT

#### **3- Secrétariat du conseil médical**

- Sandrine CALENDRIER  
- Karine BOUET

**Article 3 :** Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 21 janvier 2024.

**Article 4 :** La décision n° 2022-016-DDETS du 3 novembre 2022 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale, est abrogée.

**Article 5 :** La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Poitiers le 20 janvier 2024

La directrice départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités

  
Agnès MOTTET

## ANNEXE DE LA DÉCISION n° 2024-003-DDETS-DIR

### 1 – Mission Pacte des solidarités

<i>Prévention et lutte contre la pauvreté</i>	<i>Subdélégation permanente</i>
Correspondances liées à la déclinaison du pacte des solidarités (mesures phares, contractualisation avec le département, précarité alimentaire)	Sandrine Le Minor
Correspondances liées à l'attribution, au conventionnement, à la notification et au contrôle d'utilisation des subventions versées dans le cadre du pacte des solidarités et de l'aide alimentaire, de la domiciliation, de la gestion des aires d'accueil	
Correspondances liées à la mise en œuvre du schéma départemental d'accueil, d'habitat et d'insertion des gens du voyage et du financement de la gestion des aires d'accueil	
Correspondances liées à l'agrément pour la domiciliation des personnes sans domicile stable et la mise en œuvre du schéma de la domiciliation.	

### 2 – Pôle Insertion, solidarités, emploi (PISE)

#### 1 a – Politique de protection, d'insertion et d'hébergement

<i>Protection des majeurs vulnérables</i>	<i>Subdélégation permanente</i>
Correspondances liées à l'agrément des personnes physiques exerçant l'activité MJPM et DPF à titre individuel Correspondances liées à l'instruction de la déclaration par les établissements des agents désignés en qualité de MJPM Courriers relatifs à l'inscription sur la liste départementale des mandataires judiciaires	Anne Delafosse Valérie Marajo

<i>Handicap</i>	<i>Subdélégation permanente</i>
Correspondances liées à l'attribution, à la notification et au contrôle d'utilisation des subventions versées dans le cadre du Fonds départemental de compensation du handicap (FDCH) et procès verbaux relatifs aux décisions d'attributions individuelles des aides Correspondances liées à l'attribution, à la notification et au contrôle d'utilisation des subventions versées dans le cadre du dispositif « Allo maltraitance » Délivrance du récépissé de la déclaration effectuée par les organismes proposant des « vacances adaptées organisées » et courriers relatifs aux contrôles	Anne Delafosse Valérie Marajo

Tous actes et correspondances liés à l'attribution et au rejet de la CMI « stationnement » pour les personnes morales

Correspondances liées aux recours gracieux et contentieux en cours contre les refus d'attribution de cartes de stationnement

Anne Delafosse  
Valérie Marajo  
Agnès Demol-Fadier

**Tutelle des pupilles de l'Etat****Subdélégation permanente**

<p>Tout acte et correspondance liés au fonctionnement du conseil de famille des pupilles de l'Etat, à l'exception des procès verbaux et des courriers relatifs à l'adoption des pupilles de l'Etat</p>	<p>Anne Delafosse Valérie Marajo</p>
--	--

**Hébergement et logement adapté, insertion, asile, intégration des réfugiés****Subdélégation permanente**

<p>Correspondances liées à la procédure d'autorisation des établissements sociaux (CHRS, CADA, CPH) Correspondances et procès-verbaux relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité</p>	<p>Anne Delafosse Caroline Catois</p>
--	---

**Aide sociale****Subdélégation permanente**

<p>Correspondances liées à la prise en charge par l'aide médicale de l'Etat des frais pharmaceutiques et de soins nécessaires à des personnes placées en garde à vue et à des personnes retenues dans un lieu de rétention administrative</p>	<p>Anne Delafosse</p>
---	-----------------------

**1 b – Politiques sociales du logement****Subdélégation permanente**

<p>Correspondances liées à la mise en œuvre du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD)</p> <p>Correspondances liées à la délivrance de l'agrément des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées</p> <p>Correspondances liées aux avis relatifs aux documents d'urbanisme</p> <p>Correspondances liées au fonctionnement de la Commission de réservation préfectorale</p> <p>Correspondances liées au fonctionnement de la commission de conciliation</p>	<p>Anne Delafosse</p>
<p>Correspondances liées à la mise en œuvre du droit au logement opposable</p>	<p>Anne Delafosse Priscille Lucas</p>
<p>Correspondances liées à la prévention des expulsions locatives dans le cadre de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX)</p>	



<p>Correspondances relatives aux dossiers d'expulsion en phase contentieuse (assignation, commandement de quitter les lieux) à l'exclusion des courriers relatifs à l'octroi de la force publique et des décisions d'expulsion</p> <p>Courriers relatifs à l'indemnisation des bailleurs suite au refus de concours de la force publique, à l'exclusion des protocoles transactionnels</p> <p>Correspondances liées aux avis émis dans le cadre de la sous-commission d'accessibilité</p>	<p>Anne Delafosse</p>
---	-----------------------

**1 c – Accès et retour à l'emploi (yc services à la personne et ESUS)**

**Subdélégation permanente**

<p>Correspondances et décisions suite aux réunions de la cellule opérationnelle des PEC et de la commission départementale de suivi des dossiers Garantie Jeune</p> <p>Correspondances relatives aux agréments SAP et ESUS</p>	<p>Anne Delafosse Isabelle Ménard</p>
--	---

**1d – Allocation des moyens**

**Subdélégation permanente**

<p>Correspondances et décisions liées à la procédure de tarification des CADA et CPH hormis les arrêtés de tarification</p>	<p>Anne Delafosse Sébastien Dumand</p>
<p>Correspondances liées à l'attribution, au conventionnement, à la notification et au contrôle d'utilisation des subventions versées dans le cadre des programmes «prévention de l'exclusion et insertion des personnes Vulnérables», «immigration et asile» «intégration et accès à la nationalité française».</p>	
<p>Correspondances liées à l'attribution, au conventionnement, à la notification et contrôle de l'utilisation des subventions versées dans le cadre du dispositif ALT</p>	
<p>Correspondances liées à l'attribution et au suivi de l'aide sociale à la charge de l'Etat</p>	
<p>Correspondances liées à l'attribution, au conventionnement, à la notification et au contrôle d'utilisation des subventions versées dans le cadre des programmes PLA, PPE, CALPAE, pacte des solidarités</p>	

## 2 – Pôle Travail-Relations à l'Entreprise (PTRE)

### **Activité partielle - APLD**

### **Subdélégation permanente**

Correspondances sollicitant des pièces complémentaires dans le cadre d'un contrôle en matière d'activité partielle Correspondances et décisions relatives aux dossiers d'APLD et d'activité partielle	Guillaume Nicolas Eve-Iris Limon
--	-------------------------------------

### **Agrément des SCOP**

### **Subdélégation permanente**

Correspondances relatives aux agréments des SCOP	Guillaume Nicolas Stéphane Micault
--	---------------------------------------

### **Dérogations au repos dominical**

### **Subdélégation permanente**

Correspondances relatives à l'instruction des demandes de dérogation au repos dominical .	Guillaume Nicolas Stéphane Micault
Décisions en matière de dérogations au repos dominical	Guillaume Nicolas

### **Agrément des débits de boissons pour l'embauche ou l'accueil de jeunes de moins de 18 ans et de plus de 16 ans au service du bar**

### **Subdélégation permanente**

Correspondances et décisions relatives à l'instruction des demandes d'agrément des débits de boissons pour l'embauche ou l'accueil de jeunes de moins de 18 ans et de plus de 16 ans au service du bar .	Guillaume Nicolas
--	-------------------

### **Demandes d'autorisation d'emploi d'enfants de moins de 16 ans dans un spectacle vivant ou enregistré**

### **Subdélégation permanente**

Correspondances et décisions relatives à l'instruction des demandes d'agrément des débits de boissons pour l'embauche ou l'accueil de jeunes de moins de 18 ans et de plus de 16 ans au service du bar .	Guillaume Nicolas Guillaume Nicolas Stéphane Micault
--	--

## 3 – Conseil médical

### **Conseil médical**

### **Subdélégation permanente**

Correspondances relatives à l'organisation du conseil médical et au secrétariat de cette instance	Sandrine Calendrier Karine Bouet
---	-------------------------------------



DDETS

86-2024-01-20-00002

Décision n°2024-004-DDETS-DIR donnant  
subdélégation de signature en matière  
d'ordonnancement secondaire

**DECISION N° 2024-004-DDETS-DIR**

**donnant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire**

**La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne**

VU le code de la commande publique ;

VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois des finances modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 44 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret 2012-1246 en date du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-DRHM-09 du 22 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de la Vienne ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Agnès MOTTET, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, à compter du 1er avril 2021 ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2022 portant nomination de Madame Valérie COUPEAU, directrice du secrétariat général commun départemental de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024-001-DDETS portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024-002-DDETS donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Agnès MOTTET, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

VU la décision n° 2022-018-DDETS-DIR du 7 novembre 2022 de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités donnant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire ;

### DECIDE

**Article 1 :** Suivant l'article 5 de l'arrêté n°2024-002-DDETS du 19 janvier 2024, délégation est donnée à Messieurs Philippe PIOT et Isabelle BOUVET, directeurs adjoints, à Madame Anne DELAFOSSE, cheffe du pôle Insertion, solidarités, emploi (PISE) ainsi qu'à Monsieur Sébastien DUMAND et Madame Catherine LUÇON (service appui juridique, financier et budgétaire du PISE) pour la réception et l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des programmes :

Ministère	BOP	Intitulé	Titres
Intérieur	104	Intégration et accès à la nationalité française	6
	303	Immigration et asile	3 et 6
	354	Administration territoriale de l'Etat	3 et 5
Solidarités et de la santé.	157	Handicap et dépendance	6
	304	Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire	6
Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales	177	Prévention de l'exclusion et insertion des personnes Vulnérables	6

**Article 2 :** Suivant l'article 5 de l'arrêté n°2024-002-DDETS du 19 janvier 2024, délégation est donnée aux agents de la DDETS listés en annexe de la présente décision pour les opérations conduites dans CHORUS DT (validation des frais de déplacements, validation des ordres de missions et des frais).

**Article 3 :** La décision n° 2022-015-DDETS-DIR du 3 novembre 2022 de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités donnant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, est abrogée.

**Article 4 :** La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le 20 janvier 2024

La directrice départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités

  
Agnès MOTTE

**Annexe à la décision n°2024-004-DDETS-DIR**

**donnant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire**

Noms des agents exerçant, dans le cadre de leurs attributions respectives,  
les fonctions d'assist ou de valideurs dans Chorus DT

- MOTTET Agnès
- PIOT Philippe
- BOUVET Isabelle
- DELAFOSSE Anne
- NICOLAS Guillaume
- GRIGNON Charlie
- ORTEGA Christophe
- LUÇON Catherine
- DUMAND Sébastien
- DUBOIS Karine
- MARAJO Valérie
- LE MINOR Sandrine
- CATOIS Caroline
- BOULAY Elodie





DDFIP de la Vienne

86-2024-01-25-00001

Délégation de signature SIP POITIERS



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE POITIERS  
SERVICES DES IMPÔTS DES PARTICULIERS  
15 RUE DE SLOVENIE  
86021 POITIERS CEDEX

Direction générale des Finances publiques  
Centre des Finances publiques de Poitiers  
Service des Impôts des Particuliers  
15 rue de Slovénie  
86021 POITIERS CEDEX  
Téléphone : 05 49 38 25 23  
Mél. : sip.poitiers@dgifp.finances.gouv.fr

## DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

### SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE POITIERS

Le Chef de service comptable, Responsable du service des impôts des particuliers de Poitiers

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à **M. GAUTHIER Laurent, Mme MARTINEZ Isabelle, M. SAUVAGE Mickaël et Mme Julie VILLAIN**, Inspecteurs des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Poitiers à l'effet de signer :

1°) dans la limite de **60 000 €**, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **60 000 €** ;



3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **24 mois** et porter sur une somme supérieure à **75 000 €** ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que les documents permettant d'ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## **Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de **10 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

**Mme CHENU-DESROSES Angélique**, Contrôleuse

**M. COUTAND Mikaël**, Contrôleur

**Mme HUE Géraldine**, Contrôleuse

**Mme LEBEAUPIN Marie**, Contrôleuse

**M. RIFFAUD Antony**, Contrôleur

2°) dans la limite de **2 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

**Mme BAGASSIEN céline**, Agent d'Administration Principale

**M. BARBAT Albéric**, Agent d'Administration Principale

**Mme BON Angélique**, Agent d'Administration Principale

**Mme BARRIE-BURLET Elisabeth**, Agent d'Administration Principale

**Mme BLAISON Andrée**, Agent d'Administration Principale

**Mme CHARLES Stéphanie**, Agent d'Administration Principale

**Mme COULANGE Sabine**, Agent d'Administration Principale

**Mme DORNAT Carole**, Agent d'Administration Principale

**Mme FOUCAN Sandrine**, Agent d'Administration Principale

**Mme LECLERC Marion**, Agent d'Administration Principale

**M NDIAYE Ibrahima**, Agent d'Administration Principale



**Mme SAVADOGO Jennifer**, Agent d'Administration Principale

**Mme PIERRE Elisabeth**, Agent d'Administration Principale

**Mme RICHARD Cécile**, Agent d'Administration Principale

**Mme ROUYER Sophie**, Agent d'Administration Principale

**Mme THOMAS Ophélie**, Agent d'Administration Principale

### Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement des cinq membres qui composent l'équipe d'encadrement du SIP de Poitiers à savoir : **M DIDIER Patrick**, responsable du SIP de Poitiers, **M. GAUTHIER Laurent**, **Mme MARTINEZ Isabelle**, **M. SAUVAGE Mickaël** et **Mme Julie VILLAIN**,

**M DIDIER Patrick**, **Chef de service comptable**, donne délégation de signature aux agents de catégorie B, contrôleurs principaux ci-après :

**Mme JAMET Sylvie**, Contrôleur principale

**M. MEUNIER Fabrice**, Contrôleur Principal

à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 7 500 € ;
- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **24 mois** et porter sur une somme supérieure à **75.000 €** ;

et plus généralement signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites, les déclarations de créances, les actes permettant d'ester en justice, et tous actes d'administration et gestion du service.

### Article 4

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après :

**Mme BONTET Marlène**, Contrôleuse

**Mme CHAPELLE Valérie**, Agent d'Administration Principale

**M. COUTAND Mikaël**, Contrôleur

**Mme JAMET Sylvie**, Contrôleur principale

**Mme MABIALA- BITHET Nathalie**, Agent d'Administration Principale

**Mme MAROT Catherine**, Contrôleuse

**M. MEUNIER Fabrice**, Contrôleur Principal



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**M. RIFFAUD Antony**, Contrôleur

**Mme ROUSSEAU Béatrice**, Agent d'Administration Principale

**Mme SAPIN Isabelle**, Contrôleuse Principale

**M. SAYEG André**, Contrôleur

**Mme TANNEAU Geneviève**, Contrôleuse

**M RICHARD Frédéric**, Contrôleur

**Mme ROUX Caroline**, Agent d'Administration

à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 300 € ;

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois ni porter sur une somme supérieure à 3.000 € ;

#### **Article 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vienne et affiché dans les locaux du service des impôts des particuliers.

A Poitiers, le 25 janvier 2024

Le comptable, responsable du SIP de Poitiers

Patrick DIDIER



DDFIP de la Vienne

86-2024-01-25-00002

Délégation de signature SIP POITIERS (EDR)



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE POITIERS  
SERVICES DES IMPÔTS DES PARTICULIERS  
15 RUE DE SLOVENIE  
86021 POITIERS CEDEX

Direction générale des Finances publiques  
Centre des Finances publiques de Poitiers  
Service des Impôts des Particuliers  
15 rue de Slovénie  
86021 POITIERS CEDEX  
Téléphone : 05 49 38 25 23  
Mél. : sip.poitiers@dgifp.finances.gouv.fr

## DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

### SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE POITIERS

Le Chef de service comptable, Responsable du service des impôts des particuliers de Poitiers

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de **10 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

**Mme SIRIEIX Aurore**, Contrôleuse



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

2°) dans la limite de **2 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

**Mme BAYSSE Laurence**, Agent d'Administration Principale

**Mme GIRAULT Joanna**, Agent d'Administration Principale

### **Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'agente désignée ci-après :

**Mme SIRIEIX Aurore**, Contrôleuse

à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 300 € ;
- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois ni porter sur une somme supérieure à 3.000 € ;

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vienne et affiché dans les locaux du service des impôts des particuliers.

A Poitiers, le 25 janvier 2024

Le comptable, responsable du SIP de Poitiers

Patrick DIDIER





DDFIP de la Vienne

86-2024-02-01-00001

Délégation de signature SIP SUD VIENNE - Siège

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
D'UN RESPONSABLE DE SIP**

Le comptable, responsable du SIP SUD VIENNE – Siège de MONTMORILLON

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à :

- Monsieur AVALOS Pierre, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du SIP SUD VIENNE à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BASTIER Eric	contrôleur	10 000 €	8 000 €	12 mois	8 000 euros
ABOT Karine	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	12 mois	8 000 euros
MERIC Pascal	contrôleur	10 000 €	8 000 €	12 mois	8 000 euros
BASSEZ Lorraine	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	12 mois	8 000 euros

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
RAISON Philippe	Contrôleur Principal	10 000 €	8 000 €	12 mois	8 000 euros
MIGEON Bertrand	contrôleur	10 000 €	8 000 €	12 mois	8 000 euros
BOULA Kevin	Agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 euros
MACHET Marie-Paule	Agente	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 euros
RAGUENAU Ludivine	Agente	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 euros
RABIS Mickael	Agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 euros

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
SALLIN Céline	Agente	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 euros
MENDY Stanislas	Agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 euros
BOURGOIN Magali	Agente	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 euros
DUTHILLEUL Marjolaine	Agente	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 euros

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de la Vienne.

A MONTMORILLON, le 1<sup>er</sup> février 2024  
Le comptable, responsable du SIP SUD VIENNE,  
**Pascal MOINARD**

DDT 86

86-2024-01-24-00001

ARRÊTÉ N°2024-DDT-31

modifiant l'arrêté n°2023-DDT-614 du 27 décembre 2023 autorisant la manifestation nautique « courses fédérales inter-région en canoë-kayak de descente classique et sprint » organisée sur la rivière du Clain par le club de canoë-kayak « les pagayous » sur la commune de Vivonne les 27 et 28 janvier 2024



**ARRÊTÉ N°2024-DDT-31**

**modifiant l'arrêté n°2023-DDT-614 du 27 décembre 2023 autorisant la manifestation nautique « courses fédérales inter-région en canoë-kayak de descente classique et sprint » organisée sur la rivière du Clain par le club de canoë-kayak « les pagayous » sur la commune de Vivonne les 27 et 28 janvier 2024**

Le préfet de la Vienne

- Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu le code des transports et notamment les articles L.4241-1 et suivants, R.4241 et suivants, et en particulier l'article R.4241-38 ;
- Vu le code du sport et notamment les articles A.322-42 à A.322-52 ;
- Vu l'arrêté du 28 juin 2013 entré en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2014 abrogeant le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de la police (R.G.P.) de la navigation intérieure ;
- Vu l'arrêté N°2015-DDT-630 réglementant la circulation des embarcations à moteur sur les rivières la Vienne, la Gartempe, l'Anglin, le Clain et la Charente dans le département de la Vienne ;
- Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la république nommant Jean-Marie Girier, préfet de la Vienne ;
- Vu l'arrêté du 19 juin 2023 donnant délégation de signature générale à Monsieur Benoît PRÉVOST REVOL, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction départementale des territoires et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services ;
- Vu la demande reçue le 29 octobre 2023 par laquelle Monsieur Claude Fayoux, co-président du club de canoë-kayak « les pagayous » de Vivonne sollicite l'autorisation d'organiser deux courses fédérales inter-région, le 27 janvier 2024 pour la course classique et le 28 janvier 2024 pour la course sprint ;
- Vu l'avis du 20 novembre 2023 du service départemental d'incendie et de secours de la Vienne ;
- Vu l'avis du 23 novembre 2023 de l'unité « milieux aquatiques et biodiversité » du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de la Vienne ;
- Vu l'avis du 20 décembre 2023 de la mairie de Vivonne ;
- Vu le message électronique du 17 janvier 2024 de M. Urvois, responsable de l'organisation, indiquant une modification du lieu de débarquement le samedi 27 janvier 2024 en raison des intempéries ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

**ARRÊTE**

## Article 1<sup>er</sup>

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°2023-DDT-614 du 27 décembre 2023 est remplacé par l'article suivant :

La manifestation nautique de canoë-kayak sur le Clain à Vivonne est autorisée le samedi 27 janvier 2024 au niveau du point d'embarquement situé au niveau de la passerelle du « gué de l'île », jusqu'au point de débarquement situé au niveau de la cale des pêcheurs, en rive gauche, 500 m après le pont SNCF, et le dimanche 28 janvier 2024, du point d'embarquement situé 500 m à vol d'oiseau en amont du pont de la piscine (départementale n°742) jusqu'au niveau du pont de la piscine.

## Article 2

Le reste de l'arrêté n°2023-DDT-614 du 27 décembre 2023 est inchangé.

## Article 3

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Vienne ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Vivonne, le club de canoë-kayak « les pagayous » sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- la préfecture de la Vienne ;
- le service départemental d'incendie et de secours de la Vienne ;
- le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Vienne ;
- la direction départementale de la sécurité publique de la Vienne ;
- la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.

Poitiers, le 25 janvier 2024  
Pour le préfet et par délégation,

La cheffe du Service  
Eau et Biodiversité

  
Annabelle DÉSIRÉ



DDT 86

86-2024-01-23-00003

arrêté n°2024-DDT-34 portant interdiction de circulation à tous les véhicules sur la route nationale 10 à hauteur de la commune de Vivonne en direction de Poitiers



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**ARRÊTÉ n°2024 - DDT - 34  
portant interdiction de circulation à tous les véhicules  
sur la route nationale 10 à hauteur de la commune de Vivonne en direction de  
Poitiers**

Le préfet de la Vienne

- Vu** le code de la Défense ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route, et notamment les articles R 411-9, R 411-18, R 412-25, R 414-17, R 421-1, R 433-1 à R 433-6 ;
- Vu** le code pénal, et notamment ses articles 322-1 et suivants, 431-3 et suivants, R 610-5 et R 644-4 ;
- Vu** le code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L.211-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents qui l'ont modifié ;
- Vu** l'avis de la Direction Interdépartementale des Routes Atlantique en date du 23 janvier 2024 ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de la Vienne en date du 23 janvier 2024 ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental des Deux-Sèvres en date du 23 janvier 2024 ;
- Considérant** l'organisation de blocage de la RN10 à Poitiers par les agriculteurs ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires :

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La circulation des véhicules, à l'exception des véhicules d'urgence et d'intervention de voirie, est interdite, sur la RN10 entre l'échangeur Vivonne Sud (n°35) et l'entrée d'agglomération de Poitiers.

20 rue de la Providence  
86020 POITIERS Cedex  
Tél. : 05.49.03.13.00  
<https://www.vienne.gouv.fr/>

1/2

Une déviation est mise en place à la sortie 35 par la RD742 en direction de Lusignan puis :  
- pour les véhicules légers par la RD611 en direction de Poitiers ;  
- pour les poids lourds par la RD611 en direction du péage de l'autoroute A10 n°31 dans le département des Deux-Sèvres.

**Article 2 :**

Ce mouvement est prévu à compter de ce mardi 23 janvier 2024 et pour une durée indéterminée.

**Article 3 :**

La gestion de la circulation sera assurée par les forces de l'ordre. Ces règles de circulation seront en outre signalées aux usagers par des panneaux placés conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera mise en place par les gestionnaires de voirie concernés.

**Article 4 :**

Les dispositions définies dans le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation et la gestion de la circulation par les forces de l'ordre.

**Article 5 :**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :**

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de la Vienne ;

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur régional Touraine/Poitou de la société Cofiroute, le président du Conseil Départemental de la Vienne, le président du Conseil Départemental des Deux-Sèvres, le commandant de l'escadron départemental de la sécurité routière de la Vienne, le commandant du peloton autoroutier de Châtellerault, l'inspecteur départemental de service d'incendie et de secours de la Vienne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

Poitiers, le **23 JAN. 2024**

le préfet



Jean-Marie Girier

DDT 86

86-2024-01-23-00004

arrêté n°2024-DDT-35 portant interdiction de  
circulation à tous les véhicules sur la route  
nationale 10 à hauteur de Vivonne en direction  
de Poitiers



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**ARRÊTÉ n°2024 - DDT - 35  
portant interdiction de circulation à tous les véhicules  
sur la route nationale 10 à hauteur de la commune de Vivonne en direction de  
Poitiers**

Le préfet de la Vienne

- Vu** le code de la Défense ;
  - Vu** le code général des collectivités territoriales ;
  - Vu** le code de la route, et notamment les articles R 411-9, R 411-18, R 412-25, R 414-17, R 421-1, R 433-1 à R 433-6 ;
  - Vu** le code pénal, et notamment ses articles 322-1 et suivants, 431-3 et suivants, R 610-5 et R 644-4 ;
  - Vu** le code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L.211-1 et suivants ;
  - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
  - Vu** le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;
  - Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents qui l'ont modifié ;
  - Vu** l'avis de la Direction Interdépartementale des Routes Atlantique en date du 23 janvier 2024 ;
  - Vu** l'avis du Conseil Départemental de la Vienne en date du 23 janvier 2024 ;
  - Vu** l'avis du Conseil Départemental des Deux-Sèvres en date du 23 janvier 2024 ;
  - Considérant** l'organisation de blocage de la RN10 à Poitiers par les agriculteurs ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires :

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté n°2024 - DDT - 34 en date du 23 janvier 2024 est abrogé.

20 rue de la Providence  
86020 POITIERS Cedex  
Tél. : 05.49.03.13.00  
<https://www.vienne.gouv.fr/>

1/2

**Article 2 :**

La circulation des véhicules, à l'exception des véhicules d'urgence et d'intervention de voirie, est interdite, sur la RN10 entre l'échangeur Vivonne Sud (n°35) et l'entrée d'agglomération de Poitiers.

Une déviation est mise en place à la sortie 35 :

- par la RD742 en direction de Lusignan puis par la RD611 en direction du péage de l'autoroute A10 n°31 dans le département des Deux-Sèvres pour les Poids Lourds

- par la RD742 en direction de Gençay et la RD741 en direction de Poitiers pour les véhicules légers ;

**Article 3 :**

Ce mouvement est prévu à compter de ce mardi 23 janvier 2024 et pour une durée indéterminée.

**Article 4 :**

La gestion de la circulation sera assurée par les forces de l'ordre. Ces règles de circulation seront en outre signalées aux usagers par des panneaux placés conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera mise en place par les gestionnaires de voirie concernés.

**Article 5 :**

Les dispositions définies dans le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation et la gestion de la circulation par les forces de l'ordre.

**Article 6 :**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :**

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de la Vienne ;

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet, le directeur départemental des territoires, le directeur régional Touraine/Poitou de la société Cofiroute, le président du Conseil Départemental de la Vienne, le président du Conseil Départemental des Deux-Sèvres, le commandant de l'escadron départemental de la sécurité routière de la Vienne, le commandant du peloton autoroutier de Châtellerault, l'inspecteur départemental de service d'incendie et de secours de la Vienne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

Poitiers, le **23 JAN. 2024**

le préfet



Jean-Marie Girier

DIRA

86-2024-01-17-00003

Arrêté permanent n°2023-perm-ang-003 du 17  
janvier 2024

réglementant la circulation au droit des chantiers  
courants et lors des interventions d'urgence  
sur le réseau routier national hors agglomération  
du département de la Vienne  
géré par la Direction interdépartementale des  
routes Atlantique



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes  
Atlantique**

**Arrêté permanent n°2023-perm-ang-003 du 17 janvier 2024**

réglementant la circulation au droit des chantiers courants et lors des interventions d'urgence sur le réseau routier national hors agglomération du département de la Vienne géré par la Direction interdépartementale des routes Atlantique

**Le préfet de la Vienne**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;

**Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

**Vu** l'arrêté du 29 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

**Vu** le décret du 15 février 2022 portant nomination de M. Jean-Marie Girier, en qualité de préfet de la Vienne, à compter du 07 mars 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral permanent du 6 novembre 2006 réglementant la circulation au droit des chantiers courants et lors des interventions d'urgence sur le réseau routier national hors agglomération du département de la Vienne géré par la DIR Atlantique ;

**Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

**Vu** la note ministérielle du ministère chargé des transports fixant annuellement le calendrier des jours « hors chantiers » ;

**Considérant** le caractère constant et répétitif de certains chantiers routiers,

**Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents et des entreprises chargées de l'exécution des chantiers sur le réseau routier national, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers,



**Considérant** qu'afin d'assurer la sécurité des usagers sur la voie publique, la survenue de certains évènements (accident, incident, intempéries ou tout autre cas de force majeure) peut nécessiter de mettre en œuvre des mesures immédiates d'exploitation pouvant occasionner des restrictions de circulation,

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,

### **Arrête**

**Article premier :** Les dispositions de l'arrêté préfectoral permanent du 6 novembre 2006 sont abrogées et remplacées par les articles 2 à 10 du présent arrêté.

#### **Article 2 : Voies concernées**

Le présent arrêté permanent est applicable au réseau routier national hors agglomération dont la gestion est assurée par la direction interdépartementale des routes Atlantique dans le département de la Vienne.

#### **Article 3 : Chantiers courants**

La notion de chantiers courants est définie dans l'annexe à la note technique du ministre des transports en date du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

Un chantier est considéré comme courant s'il n'entraîne pas de gêne notable à l'usager. En particulier, la capacité résiduelle au droit du chantier doit rester compatible avec la demande prévisible de trafic.

Un chantier courant ne doit pas entraîner :

- de réduction de capacité pendant les jours « hors chantier », fixés annuellement par note ministérielle ;
- d'alternat supérieur à 500 m ;
- de déviation.

En outre, le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

- routes bidirectionnelles : 1000 véh/h (pour une voie de largeur au moins égale à 3 mètres et hors alternat) ;
- routes chaussées séparées et autoroutes : 1200 véh/h (rase campagne), ou 1500 véh/h (zone urbaine ou périurbaine), ou 1800 véh/h (sur les réseaux des grandes agglomérations les plus circulés).

De plus, sur les routes à chaussées séparées :

- la zone de restriction de capacité ne doit pas excéder 6 km . Dans le cas de deux chantiers ponctuels établis à l'intérieur de cette zone et distants d'au moins 3 km, il est recommandé de limiter la restriction de capacité aux seules zones de travaux effectifs et donc de rendre à la circulation la ou les voies neutralisées entre les deux zones de chantiers,
- pour les chantiers à haut rendement (ex : marquage au sol, fauchage et nettoyage des assainissements...), la longueur de restriction pourra atteindre 10 km pour une durée maximum de 12 h,
- le chantier ne doit pas entraîner de basculement partiel,
- les alternats concernant la partie bidirectionnelle d'une bretelle de diffuseur ne doivent pas excéder une durée de deux jours, ni concerner un trafic par sens supérieur à 200 véh/h. De plus, ils ne doivent pas occasionner de remontée de file sur la bretelle de décélération ;
- la largeur des voies ne doit pas être réduite,
- l'inter distance entre deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée doit être au minimum de :

- 5 km si l'un des deux chantiers ne neutralise pas de voie de circulation ;
- 10 km lorsque au moins l'un des deux chantiers laisse libre deux voies ou plus de circulation, l'autre laissant libre au moins une voie ;
- 20 km lorsque les deux chantiers ne laissent libres qu'une voie de circulation ou si l'un des deux chantiers entraîne un basculement de trafic (quelle que soit la chaussée concernée), l'autre neutralisant au moins une voie de circulation (quelle que soit la chaussée concernée) ;
- 30 km si les deux chantiers entraînent un basculement de trafic (quelle que soit la chaussée concernée).

Les distances indiquées ci-dessus sont indépendantes des limites départementales et des différents gestionnaires du réseau routiers nationales.

Les interdistances entre 2 chantiers pourront être exceptionnellement réduites dans le cadre des interventions d'urgence rendues nécessaires pour la remise en état de la route suite à un événement.

Par dérogation aux conditions ci-dessus, sont considérés comme des chantiers courants :

– sur les réseaux des grandes agglomérations les plus circulés, les chantiers de nuit neutralisant une bretelle ou la section courante et entraînant une déviation de trafic, dès lors que cette mesure est prévue dans un plan de gestion du trafic ou, à défaut, dans tout autre document établi à l'avance après étude spécifique d'exploitation.

– les chantiers sur routes à chaussées séparées réduisant la largeur d'une voie pendant une durée inférieure à 12 h sous réserve que la largeur laissée libre à la circulation sur la voie réduite soit supérieure ou égale à 3,20 m.

#### **Article 4 : Bénéficiaires**

Est autorisée la mise en œuvre de mesures d'exploitation décrites à l'article 5 nécessaires aux chantiers courants, réalisés par ou sous le contrôle du gestionnaire de voirie qu'est la DIR Atlantique. Les différents concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national, et plus largement tout pétitionnaire, sont autorisés à mettre en œuvre les mesures d'exploitation nécessaires à leurs chantiers courants sous réserve :

- soit d'opérer dans une zone où la signalisation correspondant aux mesures d'exploitation est posée par les services de la DIR Atlantique ;
- soit d'y avoir été autorisés par les services de la DIR Atlantique par arrêté portant autorisation d'entreprendre les travaux au titre du code de la voirie routière.

Le service gestionnaire de la voirie contrôle l'application des mesures d'exploitation prévues dans les chantiers, notamment dans le cadre des patrouilles d'exploitation organisées conformément aux niveaux de service en vigueur.

#### **Article 5 : Mesures d'exploitation**

Les mesures d'exploitation suivantes peuvent être imposées :

- **Routes bidirectionnelles :**
  - Limitation de vitesse à 70, 50 ou 30 km/h ;
  - Interdiction de dépasser ;
  - Interdiction de stationner ;
  - Rétrécissement de la chaussée, sous réserve que la largeur libre par voie de circulation soit supérieure ou égale à 2,80 m ;
  - Mise en place d'un alternat de circulation ;
  - Neutralisation d'une voie de circulation (pour une section à trois voies de circulation) ;
  - Dans le cas d'un alternat de circulation, réalisation d'une micro-coupure pour une durée n'excédant pas 20 minutes

- **Routes à chaussées séparées :**

- Limitation de vitesse à 110, 90, 80, 70, 50 ou 30 km/h ;
- Interdiction de dépasser ;
- Création de bouchon mobile, si possible avec le concours des forces de l'ordre ;
- Basculement total des voies de circulation ;
- Neutralisation de voies de circulation, et/ou de la bande d'arrêt d'urgence, et/ou de la bande dérasée (de droite ou de gauche) ;
- Réduction de la largeur de voie, uniquement dans le cadre dérogatoire prévu à l'article 3 du présent arrêté ;
- Fermeture de bretelles, dans le cadre d'une intervention d'urgence ou dans le cadre dérogatoire prévu à l'article 3 du présent arrêté ;
- Fermeture de sections courantes du réseau, uniquement dans le cadre dérogatoire prévu à l'article 3 du présent arrêté ;

- **Giratoires :**

- Neutralisation d'une partie de l'anneau en conservant une voie de circulation libre, sous réserve que la circulation et la giration des poids lourds restent possibles ;
- Lorsque la route nationale permet d'accéder au giratoire par deux voies, neutralisation de l'une des deux voies d'approches du giratoire sur route nationale.

Toute autre disposition devra faire l'objet d'un arrêté particulier.

#### **Article 6 : Interventions d'urgence**

Les interventions dites d'urgence sont des interventions dont l'exécution ne peut être différée, qu'elles soient nécessitées par des accidents, incidents, intempéries ou autres cas de force majeure.

Est également autorisée la mise en œuvre de l'ensemble des dispositions nécessaires au bon écoulement du trafic et au maintien de la sécurité, y compris la mise en place de déviations et ou d'alternats dans le cadre d'interventions d'urgence réalisées par le gestionnaire de voirie, en liaison avec les forces de gendarmerie et de police concernées.

Si des mesures de restriction de la circulation mises en place diffèrent de celles décrites à l'article 5, elles feront l'objet d'un arrêté de circulation spécifique

#### **Article 7 : Signalisation des chantiers et des interventions d'urgence**

Le présent arrêté autorise la mise en place de la signalisation des chantiers courants, dans les conditions conformes à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes modifié et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sus-visée.

La signalisation est mise en place par la direction interdépartementale des routes Atlantiques, par les entreprises spécialisées ou chargées des travaux, ou par les concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national, sous le contrôle de la direction interdépartementale des routes Atlantique.

Les dépenses relatives à la préparation et à l'application des mesures d'exploitation ainsi que la responsabilité de l'entretien et de la maintenance sont à la charge du maître d'ouvrage des travaux, ou du titulaire de l'autorisation d'entreprendre les travaux au titre du code de la voirie routière.

Le gestionnaire de voirie contrôle, conformément à ses niveaux de service, le respect des dispositions réglementaires relatives à la signalisation, y compris l'enlèvement de la signalisation temporaire et le rétablissement de la continuité de la signalisation permanente pendant les interruptions et à la fin des travaux.

#### **Article 8 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9 :**

- Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de la Vienne ;
- Madame et Messieurs les sous-préfets ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Vienne ;
- Monsieur le général commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne et dont l'information sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de la Vienne.

**Article 10 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou contentieux dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert, 15 rue de Blossac CS80541 86020 Poitiers Cedex. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Le préfet,

Jean-Marie GIRIER



Direction Interdépartemental des Routes  
Centre-Ouest

86-2024-01-22-00009

Arrêté n°2024-N147-POI-86-01 pour la fermeture  
de bretelles de l'échangeur 8 "A10" pour des  
travaux de la communauté urbaine du Grand  
Poitiers



**PRÉFECTURE DE LA VIENNE**

**Arrêté n° 2024-N147-POI-86-01**

relatif à la réglementation de la circulation sur la RN 147  
Commune de POITIERS

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> Partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 6 décembre 2011 modifié ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 Avril 2004 relatif au pouvoir des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

**VU** le décret n° 2013-1181 du 17 décembre 2013 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

**Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

**VU** le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de M.GIRIER Jean-Marie, Préfet de la Vienne ;

**VU** l'arrêté du 20 novembre 2023 du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires nommant Mr Philippe FAUCHET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023.

22, rue des Pénitents blancs

87 032 Limoges cedex

Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00

Tél : 05 55 30 95 45

[www.dirco.info](http://www.dirco.info)

Mél : [district-poitiers.dirco@developpement-durable.gouv.fr](mailto:district-poitiers.dirco@developpement-durable.gouv.fr) 1/4

**VU** l'arrêté n°2023-86-02 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2023, donnant délégation de signature à M. Fauchet, Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest en matière de gestion du domaine routier et de police de la circulation routière ;

**VU** l'arrêté n°2023-03-86 en date du 4 décembre 2023 de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest donnant délégation de signature aux agents placés sous autorité ;

**VU** le dossier d'exploitation sous chantier approuvé en date du 20 décembre 2022 ;

**VU** la demande de la communauté urbaine du Grand Poitiers de fermer les bretelles pour réaliser la réparation de bordure dans la cadre de la réception des travaux du giratoire

**VU** l'avis favorable du Conseil Départementale de la Vienne en date du 19/01/2024 ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de prendre des mesures d'exploitation pour le compte de la communauté urbaine du Grand Poitiers durant les travaux de réparation de bordures, sur les bretelles de l'échangeur « A10 » dans le sens Limoges-Nantes, sur le territoire de la commune de Poitiers.

Considérant que la section concernée par les travaux est située hors agglomération,

Sur proposition de Monsieur le Chef du District de Poitiers, de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest,

## **ARRÊTE**

\*\*\*

### **ARTICLE 1 :**

Les 29 et 30 janvier 2024, au PR 60+800, les bretelles de sortie et d'entrée dans le sens Limoges – Nantes, de l'échangeur 8 « A10 » seront fermées, de 8h00 à 17h00, afin de réaliser des travaux de réparation de bordures. Selon les aléas climatiques, le chantier pourra être décalé à la semaine suivante du 5 au 9 février 2024

### **ARTICLE 2 :**

Pendant la durée de cette fermeture, des mesures de déviation détaillées ci-dessous seront mises en œuvre.

22, rue des Pénitents blancs

87 032 Limoges cedex

Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00

Tél : 05 55 30 95 45

[www.dirco.info](http://www.dirco.info)

Mél : [district-poitiers.dirco@developpement-durable.gouv.fr](mailto:district-poitiers.dirco@developpement-durable.gouv.fr)

2/4



– **Fermeture dans le sens Limoges-Nantes (= sens 1)**

<b>Échangeur 86 09147.08 «A10»  Bretelle de sortie n°1</b>	<b>Mesure N° 16</b>	<i>Les usagers désirant sortir de la N147 en direction de Autoroute A10 dans le sens Limoges-Nantes, sont invités à rester sur la N147 en direction de Nantes, puis prendre la sortie en direction de Migné-Auxances et reprendre la N147 en direction de Limoges et sortir en direction de l'Autoroute A10.</i>
<b>Échangeur 86 09147.08 «A10»  Bretelle d'entrée n°3</b>	<b>Mesure N° 17</b>	<i>Les usagers désirant entrer sur la N147 en direction de Nantes dans le sens Limoges-Nantes, sont invités à prendre la N147 en direction de Limoges, puis prendre la sortie en direction de Chatellerault et reprendre la RN147 en direction de Nantes.</i>

**ARTICLE 3 :**

La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire est mise en place, surveillée et entretenue par le District Poitiers – C.E.I. de Poitiers – Lussac.

**ARTICLE 4 :**

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de circulation.

**ARTICLE 5 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours doit être adressé soit par voie postale au 15 rue de Blossac, BP 541, 86 020 Poitiers Cedex soit par voie dématérialisée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vienne et d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans les mêmes délais. Le silence gardé par l'autorité administrative durant deux mois vaut décision implicite de rejet.

22, rue des Pénitents blancs

87 032 Limoges cedex

Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00

Tél : 05 55 30 95 45

[www.dirco.info](http://www.dirco.info)

Mél : [district-poitiers.dirco@developpement-durable.gouv.fr](mailto:district-poitiers.dirco@developpement-durable.gouv.fr) 3/4

## **ARTICLE 7:**

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur au Recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet de la DIRCO, affiché aux abords du chantier et disponible dans les véhicules et dont ampliation sera adressée

- au secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;
- au commandant du groupement de gendarmerie du département de la Vienne ;
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vienne,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution,

et pour information à :

- au président du Conseil Départemental de la Vienne ;
- à la Présidente de Grand Poitiers;
- à l'Inspecteur Départemental du Service Incendie et de secours du département de la Vienne ;
- à la DDT de la Vienne ;
- au Président du syndicat des transports routiers ;
- à la Maire de Poitiers

LIMOGES, LE **22 JAN. 2024**

LE PRÉFET

P/LE PRÉFET, ET PAR DÉLÉGATION

LE DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES  
ROUTES

P/LE DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES  
ROUTES ET PAR DÉLÉGATION



CYRIL LAUQUIN

22, rue des Pénitents blancs

87 032 Limoges cedex

Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00

Tél : 05 55 30 95 45

[www.dirco.info](http://www.dirco.info)

Mél : [district-poitiers.dirco@developpement-durable.gov.fr](mailto:district-poitiers.dirco@developpement-durable.gov.fr)

4/4

PREFECTURE de la VIENNE

86-2024-01-25-00003

ARRÊTÉ N° 2024/CAB/027 portant modification  
de l'arrêté n° 2024/CAB/018 du 16 janvier 2024  
relatif au calendrier des journées nationales de  
quêtes  
sur la voie publique pour l'année 2024

**ARRÊTÉ N° 2024/CAB/027**  
**portant modification de l'arrêté n° 2024/CAB/018 du 16 janvier 2024**  
**relatif au calendrier des journées nationales de quêtes**  
**sur la voie publique pour l'année 2024**

\*\*\*\*\*

Le préfet de la Vienne,

VU les articles L.2212-2 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales modifiés ;

VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 modifiée relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 modifié relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU la circulaire NOR/INT/A/99/00225/C du 16 novembre 1999 portant application des dispositions de la loi n°91-772 du 7 août 1991 relative notamment au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique et au rôle des préfetures dans la mise en œuvre de ce dispositif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-SG-DCPPAT-020 du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU la liste établie pour l'année 2024 par les services du ministère de l'intérieur, qui vise à recenser les périodes pendant lesquelles les organismes envisagent de faire appel à la générosité du public par le biais de quêtes sur la voie publique de façon concomitante dans plusieurs départements ;

VU l'avenant au calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique de l'année 2024 ;

Considérant l'ajout d'opérations de quête par plusieurs organismes ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° 2024/CAB/018 du 16 janvier 2024 est modifié dans son article 1<sup>er</sup> afin d'intégrer le calendrier révisé des journées nationales de quêtes sur la voie publique pour l'année 2024.

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
<b>JANVIER</b>		
Vendredi 26 janvier au dimanche 28 janvier 2024 <b>Avec quête tous les jours</b>	Quête nationale pour la Journée mondiale des malades de la lèpre	Fondation Raoul Follereau Œuvres françaises de l'Ordre de Malte
<b>FEVRIER</b>		
Lundi 8 janvier au vendredi 9 février 2024 <b>Avec quête le samedi 3 février 2024</b>	Campagne de solidarité pour le droit au départ en vacances	Jeunesse au Plein Air
Samedi 10 février et dimanche 11 février 2024 <b>Avec quête tous les jours</b>	Quête annuelle	Foyer Notre Dame des Sans Abris
<b>MARS</b>		
Samedi 9 mars au lundi 11 mars 2024 <b>Avec quête tous les jours</b>	Campagne du Bleuet de France (Journée d'hommage aux victimes du terrorisme)	Ordre national du Bleuet de France
Lundi 11 mars au dimanche 17 mars 2024 <b>Avec quête tous les jours</b>	Quête annuelle dans le cadre de la semaine nationale des personnes handicapées physiques	APF France Handicap
Samedi 16 mars au dimanche 24 mars 2024 <b>Avec quête tous les jours</b>	Collecte nationale en faveur de la recherche sur la maladie d'Alzheimer	Fondation Recherche Alzheimer
Lundi 18 mars au dimanche 24 mars 2024 <b>Avec quête les samedi 23 et dimanche 24 mars 2024</b>	Semaine nationale de lutte contre le cancer	Ligue nationale contre le cancer
Lundi 18 mars au lundi 25 mars 2024 <b>Avec quête tous les jours</b>	Sidaction multimédia 22, 23, 24/03 - Animations régionales les autres jours	SIDACTION
<b>MAI</b>		
Mercredi 1er mai au mercredi 8 mai 2024 <b>Avec quête tous les jours</b>	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleuet de France (Commémoration de la victoire du 8 mai 1945)	Ordre national du Bleuet de France
Lundi 6 mai au dimanche 19 mai 2024 <b>Avec quête les 18 et 19 mai</b>	Campagne en faveur de l'aide au départ en vacances des enfants et des jeunes	Union française des centres de vacances et de loisirs
Samedi 25 mai au dimanche 2 juin 2024 <b>Avec quête tous les jours</b>	Journées nationales de la Croix Rouge Française	Croix Rouge
<b>JUIN</b>		
Samedi 1er juin au Samedi 8 juin 2024 <b>Avec quête tous les jours</b>	Journées nationales contre la leucémie (Colloque à l'Assemblée Nationale le 05/06)	Association Cent pour sang, la Vie

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Samedi 1er juin au dimanche 30 juin 2024 <b>Collectes et actions locales susceptibles d'être menées tout au long du mois de juin</b>	Journée mondiale de lutte contre la SLA le 21 juin 2024	ARSLA (Association pour la Recherche sur la Sclérose Latérale Amyotrophique et autres maladies du motoneurone)
<b>JUILLET</b>		
Samedi 13 juillet et dimanche 14 juillet 2024 <b>Avec quête tous les jours</b>	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleuet de France	Ordre national du Bleuet de France
<b>SEPTEMBRE</b>		
Samedi 21 septembre au samedi 28 septembre 2024 <b>Avec quête tous les jours</b>	Journée mondiale d'Alzheimer le 21/09 (Campagne nationale de sensibilisation du public à la maladie d'Alzheimer)	France Alzheimer
<b>OCTOBRE</b>		
Samedi 12 octobre et dimanche 13 octobre 2024 <b>Avec quête tous les jours</b>	Semaine nationale des personnes handicapées physiques	Œuvres françaises de l'Ordre de Malte
Lundi 14 octobre au dimanche 20 octobre 2024 <b>Avec quête tous les jours</b>	Journées de solidarité des associations UNAPEI « opérations brioches »	UNAPEI
<b>NOVEMBRE</b>		
Mercredi 30 octobre au dimanche 3 novembre 2024 <b>Avec quête tous les jours</b>	Quête annuelle	Le Souvenir Français
Vendredi 1er novembre au lundi 11 novembre 2024 <b>Avec quête tous les jours</b>	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleuet de France (Commémoration de l'Armistice de 1918)	Ordre national du Bleuet de France
Dimanche 10 novembre au dimanche 17 novembre 2024 <b>Avec quête tous les jours</b>	Campagne nationale de lutte contre les maladies respiratoires	Fondation du Souffle
Samedi 16 novembre et dimanche 17 novembre 2024 <b>Avec quête tous les jours</b>	Campagne nationale du Secours catholique	Secours catholique Caritas France
Lundi 25 novembre au dimanche 2 décembre 2024 <b>Avec quête tous les jours</b>	Journée mondiale de lutte contre le Sida le 1 <sup>er</sup> décembre Animations régionales les autres jours	SIDACTION

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
DECEMBRE		
Dimanche 1er décembre 2024 Avec quête toute la journée	Journée mondiale de lutte contre le SIDA	Association AIDES
Vendredi 6 décembre au dimanche 15 décembre 2024 Avec quête tous les jours	Campagne nationale du Téléthon 2024 <i>Appel aux dons sur les différents médias (et plus particulièrement à la télévision, la radio et internet) dont les plages horaires sont d'ores et déjà réservées</i>	AFM Téléthon

**Article 2 :** Seuls les œuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

**Article 3 :** Les personnes habilitées à quêter en vertu de l'article 2 doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le préfet. Par ailleurs, afin de faciliter la tâche des organismes, dont la liste des quêteurs est susceptible d'évolution jusqu'au jour de l'opération, l'inscription sur la carte d'habilitation des noms des personnes qui solliciteront le public relève de leur responsabilité et pourra intervenir après la validation préfectorale de la carte susvisée.

**Article 4 :** Les montants des fonds ainsi recueillis doivent être communiqués, aux administrations de tutelle. Ces mêmes données devront en outre être portées à la connaissance du préfet, afin que le résultat chiffré des collectes à l'échelon départemental puisse faire l'objet d'une communication aux élus, organismes ou particuliers qui en feraient la demande.

**Article 5 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne, les sous-préfets de Châtellerauld et de Montmorillon, les maires du département de la Vienne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le 25 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,

  
Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2024-01-18-00004

AP n°2024 DCCPAT/BE 011 en date du 18 janvier  
2024



**Arrêté n°2024 DCCPAT/BE-011 en date du 18 janvier 2024  
portant autorisation d'occupation temporaire des sols sur le site**

**Le préfet de la Vienne,**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8,

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 532-1 ;

Vu le décret du 15 janvier 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DCCPAT-024 en date du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2024 prescrivant l'exécution de travaux d'office sur le site de *GENCAY AUTOMOBILES* pour l'exploitation d'une station de distribution de carburants sur le territoire de la commune de *GENCAY* (86 160) à l'adresse suivante : 4 rue Emilien Fillon et confiant la maîtrise d'ouvrage desdits travaux à l'Agence de la transition écologique (ADEME) ;

Vu les plans et l'arrêté préfectoral de travaux d'office susvisé annexés ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

***Autorisation de pénétration ou d'occupation des parcelles***

Les représentants de l'Agence de la transition écologique (ADEME), ainsi que ceux des prestataires mandatés par cet organisme, sont autorisés à pénétrer ou occuper, pour une durée de 18 mois, les parcelles AK 12 et AK 46 situées 5 rue Emilien Fillon, 86160 GENCAY, afin de procéder à l'exécution des opérations mentionnées dans l'arrêté préfectoral de travaux d'office susvisé.

À cet effet, sans préjudice des dispositions de la loi du 29 décembre 1892, ils peuvent effectuer toutes les opérations que la réalisation de ces travaux rend indispensables.

## **Article 2**

### ***Interdiction de perturber l'exécution des prestations***

Les propriétaires ou locataires des parcelles doivent suspendre toute intervention de nature à perturber la réalisation des opérations mentionnées par l'arrêté préfectoral de travaux d'office susvisé.

## **Article 3**

### ***Prévention et règlement des dommages***

Des états des lieux faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire sont établis en présence des propriétaires des terrains ou de leurs représentants et de l'ADEME.

À l'issue des opérations mentionnées dans l'arrêté préfectoral de travaux d'office susvisé, conformément à la loi du 29 décembre 1892 susvisée, tout dommage causé à la propriété en raison de l'exécution des opérations peut être pris en charge par l'ADEME.

À défaut d'entente amiable, leur montant est fixé par le tribunal administratif compétent.

## **Article 4**

### ***Péremption de la décision***

La présente autorisation est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois à compter de sa date d'application.

## **Article 5**

### ***Publicités et notification***

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Vienne.

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage au 4 rue Emilien Fillon, 86160 GENCAY. Il est également affiché pendant un mois en mairie par les soins de M. le maire de GENCAY.

Le présent arrêté est notifié à l'ADEME, et aux propriétaires et locataires éventuels des parcelles référencées en annexe.

## **Article 6**

### ***Voies et délais de recours***

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture de la Vienne ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de POITIERS, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 7**

### ***Modalités d'exécution***

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
- Mme. la sous-préfète de Montmorillon ;

- M. le maire de Gençay,
  - M. le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application et l'exécution. Chacun des responsables chargés de l'exécution des prestations doit être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

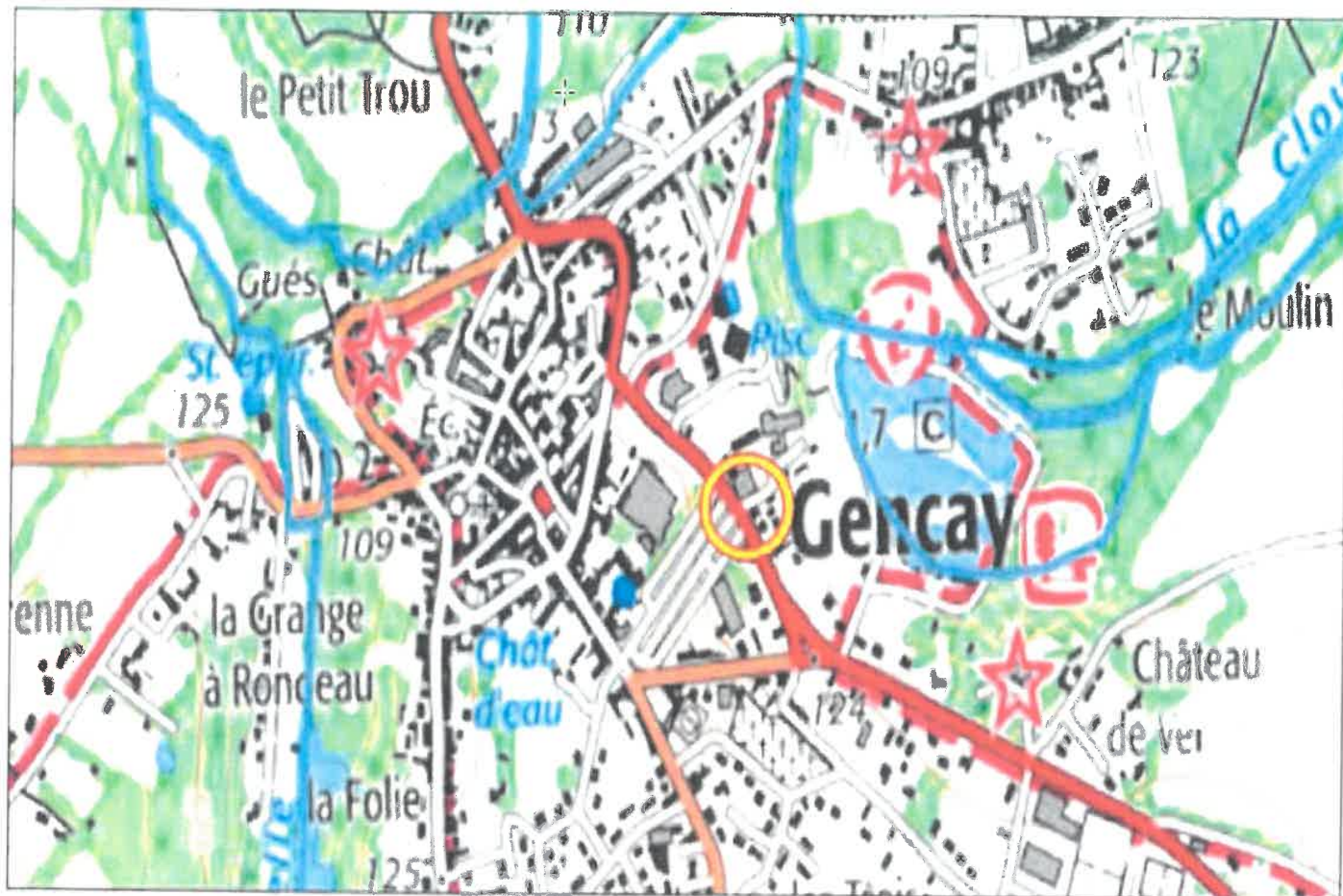
Poitiers, le 18 janvier 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Etienne BRUN-ROVET

ANNEXES



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
n°2024 DCCPAT/BE-010 en date du 18 janvier 2024  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général.

  
Etienne BRUN-ROVET



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°2024 DCCPAT/BE-010

en date du 18 janvier 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Etienne BRUN-ROVET

PREFECTURE de la VIENNE

86-2024-01-18-00005

APTO GENCAY AUTOMOBILES

**Arrêté n°2024 DCPAT/BE-010 en date du 18 janvier 2024**

**chargeant l'Agence de la transition écologique (ADEME) de la réalisation de travaux d'office pour la mise en sécurité du site Gençay automobile , 4 rue Emilien Fillon, 86160 GENCAY**

**Le préfet de la Vienne,**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, et R. 512-75-1 ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DCPPAT-024 en date du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'avis du 29 mars 2023 du Ministère de l'environnement, relatif au processus d'intervention de l'ADEME en contexte de sites à responsables défaillants ;

Vu le récépissé de la déclaration délivré le 23 octobre 1978 à M. Montier -Gençay Automobile pour l'exploitation d'une station de distribution de carburants sur le territoire de la commune de GENCAY (86 160) à l'adresse suivante : 4 rue Emilien Fillon;

Vu le jugement du tribunal de commerce de Poitiers en date du 12 novembre 2020 prononçant l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de la société Gençay Automobile et désignant Me Marie-Laetitia CAPEL ès qualité de liquidateur judiciaire ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 septembre 2021 mettant en demeure la société Gençay automobile, dans un délai d'un mois de finaliser la mise en sécurité du site en

- interdisant l'accès au site ;
- inertant les réservoirs enterrés de carburants et en démantelant les volucompteurs ;
- réalisant des investigations permettant d'apprécier les effets des installations dans les sols et les eaux souterraines.

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à Me Marie-Laetitia CAPEL ès-qualités de mandataire liquidateur de la société Gençay Automobile, par courrier en date du 22 octobre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de consignation en date du 19 novembre 2021 obligeant Me Marie-Laetitia CAPEL ès-qualités de mandataire liquidateur de la société Gençay Automobile à consigner entre les mains d'un comptable public la somme de 38 310€ répondant du montant des opérations mentionnées dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

Vu le courrier du 30 novembre 2021 du liquidateur judiciaire indiquant ne pas disposer des fonds nécessaires pour répondre à la consignation;

Vu le courrier du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 11 décembre 2023 donnant son accord au préfet de la Vienne pour confier à l'ADEME la réalisation d'une intervention de mise en sécurité du site ;

Vu le courrier en date du 27 décembre 2023 informant, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, Me Marie-Laetitia CAPEL ès-qualités de mandataire liquidateur de la société Gençay Automobiles de la mesure des travaux d'office et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu la réponse formulée par Me Marie-Laetitia CAPEL ès-qualités de mandataire liquidateur de la société Gençay Automobile par courrier électronique en date du 28 décembre 2023 informant de la prononciation de la clôture de la procédure de liquidation judiciaire par jugement du 5 décembre 2023, pour raison d'insuffisance d'actifs ;

Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral faite au propriétaire ou ayant droit par courrier recommandé avec accusé réception du 5 janvier 2024, l'informant de la possibilité de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu la réponse formulée par le propriétaire ou ayant droit par courrier électronique en date du 18 janvier 2024 ;

Considérant que Me Marie-Laetitia CAPEL ès-qualités de mandataire liquidateur de la société Gençay Automobile a été mis en demeure par l'arrêté préfectoral susvisé en date du 14 septembre 2021, de respecter les dispositions susvisées ;

Considérant que, lors de la visite effectuée le 25 mars 2022, l'inspection des installations classées a constaté que Me Marie-Laetitia CAPEL ès-qualités de mandataire liquidateur de la société Gençay Automobile ne respectait pas l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé pour ce qui concerne les constats énumérés à l'article 1<sup>er</sup> ;

Considérant que la situation constatée constitue une atteinte aux intérêts protégés visés à l'article L. 511-1] du code de l'environnement dans la mesure où :

- Le risque d'impact sur les personnes et les milieux en cas de dispersion et déversement de déchets dangereux est qualifié d'intermédiaire en raison d'une faible quantité de déchets dangereux mais de la proximité des maisons d'habitation (à moins de 20 m des cuves) et de la vulnérabilité des eaux souterraines (nappe libre de 1,60 m de profondeur).
- Le risque d'impact sur les personnes et les milieux en cas d'incendie ou d'explosion est qualifié de fort en raison de l'absence de dégazage des cuves et des canalisations enterrées et de la proximité des maisons d'habitation (à moins de 20 m des cuves)
- Le risque d'impact sur les personnes et les milieux en cas de pollution au droit du site est qualifié de fort au regard des produits utilisés classiquement par l'activité de distribution de carburants, de la durée longue d'exploitation (de 1960 à 2021) dans des conditions d'exploitation non connues et du niveau de la nappe observée à proximité du site (1,60 m) potentiellement au-dessus du fond des cuves enterrées,

Considérant que ces éléments constituent un manquement caractérisé à la mise en demeure susvisée ;

Considérant que toutes les autres procédures administratives possibles ont été engagées sans que l'atteinte aux intérêts protégés n'ait été corrigée et qu'il convient donc de charger l'ADEME des opérations de mise en sécurité faisant l'objet de la mise en demeure susvisée ;



Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

***Mesures d'office***

Il est procédé à l'exécution des travaux suivants, aux frais des personnes physiques ou morales responsables de la société Gençay Automobile sise sur le territoire de la commune de Gençay (86160) à l'adresse suivante : 4 rue Emilien Fillon:

- Les travaux préparatoires ;
- le retrait des infrastructures pétrolières (vidange, dégazage, évacuation carburants et ferrailles)
- le nettoyage des fosses et leurs comblements ;
- La caractérisation des milieux sol, éventuellement eau souterraine et gaz de sol sur site ainsi que eau de puits hors site

**Article 2**

***Exécution des travaux***

L'Agence de la transition écologique (ADEME) est chargée de l'application du présent arrêté, pour exécuter ou faire exécuter les mesures prescrites à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3**

***Réservation des droits des tiers en cas de consignation préalable***

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4**

***Compte-rendu des opérations***

À l'issue de la réalisation des opérations, un rapport final détaillé est remis au préfet, accompagné d'éventuelles propositions de nouvelle intervention.

**Article 5**

***Déconsignation des sommes consignées***

Dans la limite des fonds consignés, M. le Directeur départemental des finances publiques remet à l'ADEME les sommes exposées sur présentation d'un arrêté préfectoral portant levée de la consignation accompagnée d'un état des dépenses réalisées et des justificatifs correspondants.

**Article 6**

***Frais***

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge des personnes physiques ou morales responsables de la société Gençay Automobiles

## **Article 7**

### **Publicités et notification**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage sur le site. Il est également affiché pendant un mois en mairie par les soins de M. le maire de Gençay.

Le présent arrêté est notifié à l'ADEME. Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire des parcelles référencées en annexe.

## **Article 8**

### **Voies et délais de recours**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture de la Vienne ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 9**

### **Modalités d'exécution**

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
- M. le sous-préfet de Châtelleraut,
- M. le maire de Gençay,
- M. le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- M. le Directeur départemental des finances publiques,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application et l'exécution. Chacun des responsables chargés de l'exécution des prestations doit être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

Poitiers, le 18 janvier 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Etienne BRUN-ROVET

ANNEXES



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°2024 DCCPAT/BE-010  
en date du 18 janvier 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Etienne BRUN-ROVET



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°2024 DCPAT/BE-010 en date du 18 janvier 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Etienne BRUN-ROVET

UDAP

86-2024-01-26-00001

AS08606124A0001

Autorisation de travaux sur immeuble situé dans  
un site patrimonial remarquable pour les travaux  
ne relevant pas d'une autorisation au titre du  
code de l'urbanisme



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES NOUVELLE-  
AQUITAINE  
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Vienne**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site patrimonial remarquable pour  
les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme**

**Le préfet ,**

Vu le code du patrimoine, notamment l'article L.632-1 et l'article D.632-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature du préfet ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France,

**ARRÊTE**

L'autorisation de travaux relative à la demande n°AS 086061 24 A0001 U8601 déposée par ORANGE DO SUD OUEST représenté(e) par Monsieur MASSOT NICOLAS est accordée.

**OBSERVATIONS :**

- Les travaux concernés sont susceptibles de révéler des vestiges archéologiques. En application du livre V du code du patrimoine, toute découverte fortuite doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délais au Préfet. L'autorité compétente est le Service Régional de l'Archéologie (SRA) 102, Grand'Rue - CS20553 - 86020 POITIERS (Tel : 07 84 44 18 10). Il est rappelé que la loi prévoit des sanctions pour toute destruction ou détérioration de vestiges archéologiques.

Fait à Poitiers  
Pour le Préfet et par délégation,

**Architecte des Bâtiments de France**  
**Madame Régina CAMPINHO**